



CHAPITRE 115

CHAPTER 115

Loi concernant la corporation de la paroisse de L'Assomption dans le comté de L'Assomption

An Act respecting the corporation of the parish of L'Assomption in the county of L'Assomption

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la paroisse de L'Assomption dans le comté de L'Assomption a, par sa pétition, exposé:

Que cette corporation a été constituée sous l'empire du Code municipal;

Que le 11 juillet 1950, le conseil de la corporation a adopté un règlement numéro 150 pour pourvoir à l'établissement d'un aqueduc en vue de fournir les services d'eau à une partie seulement de sa municipalité, savoir le rang du bas de L'Assomption, côté nord de la rivière, et plus spécialement de la terre de Ludger Hector Cormier, connue sous le numéro 451 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de L'Assomption inclusivement et y compris tous les lots intermédiaires à la limite de division entre cette partie de la paroisse de la municipalité de L'Assomption et la municipalité de la paroisse de Saint-Paul l'Ermite;

Qu'au surplus ce règlement décrétait un emprunt d'une somme de vingt-deux mille dollars, remboursable au moyen d'une taxe annuelle, spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément à un tableau annexé audit règlement, ladite taxe ne devant néanmoins être levée que si le revenu net du

Preamble.

WHEREAS the corporation of the parish of L'Assomption in the county of L'Assomption has, by its petition, represented:

That such corporation was incorporated under the Municipal Code;

That on the 11th of July, 1950, the council of the corporation passed a by-law, number 150, to provide for the establishment of waterworks with a view to supplying water to service a part only of its municipality, namely the "rang du bas" of L'Assomption, on the north side of the river, and more especially the land of Ludger Hector Cormier, designated under number 451 on the official plan and book of reference of the cadastre of the parish of L'Assomption inclusively and including all the intermediate lots to the dividing limit between that part of the parish of the municipality of L'Assomption and the municipality of the parish of Saint-Paul l'Ermite;

That in addition such by-law was ordering a borrowing of a sum of twenty-two thousand dollars, to be repaid by means of an annual special tax at a rate sufficient, according to the valuation roll in force, to provide for the payment in capital and interests of the sums maturing annually, in accordance with a table annexed to the said by-law, which said tax, however, was not to be levied unless the

service était insuffisant pour payer les échéances annuelles de l'emprunt;

Qu'après les approbations requises, la construction de l'aqueduc s'est parachevée à un coût excédant de mille quarante-huit dollars la somme prévue au règlement d'emprunt;

Que subséquemment dans le cours de l'année 1953, à la suite d'une résolution du conseil, le susdit aqueduc fut prolongé au coût de cinq cent dix-sept dollars et quatre-vingt-seize cents pour compléter le nouveau parcours;

Que pour diverses dépenses d'entretien ou d'opération, depuis la construction de l'aqueduc, la corporation a payé à même son fonds général, pour et à l'acquit de l'aqueduc du rang du bas de L'Assomption, côté nord de la rivière, une somme de cinq cent trente et un dollars et soixante-dix-huit cents;

Que par résolution en date du 7 août 1950, le conseil de la corporation a autorisé son secrétaire à agir comme percepteur, tant de la taxe d'eau que de toute taxe spéciale à raison d'une rémunération de cinq pour cent de tout montant perçu, laquelle s'est trouvé atteindre trois cent soixante dollars et soixante-quatorze cents;

Qu'en sus de la taxe d'eau prévue au règlement et pour rembourser les dépenses à capital et à administration, le conseil par résolution, a imposé certaines taxes spéciales dont le secrétaire-trésorier a préparé les cotisations;

Que les rôles de perception alors préparés n'étaient pas conformes aux exigences de la loi et que des doutes peuvent s'élever sur la légalité des perceptions;

Qu'il serait injuste que ces dépenses d'administration et de capital qui bénéficient exclusivement aux intéressés du rang du bas de L'Assomption, côté nord de la rivière, soient à charge de toute la municipalité;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les travaux de prolongement d'aqueduc décrétés par résolution en date

net income of the service were insufficient to pay the annual instalments of the loan;

That following the required approvals, the construction of the waterworks was completed at a cost exceeding by one thousand and forty-eight dollars the sum contemplated in the loan by-law;

That afterwards, during the year 1953, following a resolution of the council, the aforesaid waterworks was extended for the amount of five hundred and seventeen dollars and ninety-six cents to complete the new run;

That, for various maintenance and operating expenses, since the construction of the waterworks, the corporation has paid out of its general funds, for and in full payment of the waterworks of the "rang du bas" of L'Assomption, on the northern side of the river, a sum of five hundred and thirty-one dollars and seventy-eight cents;

That by a resolution dated the seventh of August, 1950, the council of the corporation authorized its secretary to act as the collector of both the water-rate and any special tax for a remuneration of five per cent of all sums collected, which eventually amounted to three hundred and sixty dollars and seventy-four cents;

That in addition to the water-rate provided for in the by-law and in order to repay the expenses in capital and administration, the council, by resolution, imposed certain special taxes the assessments for which were prepared by the secretary-treasurer;

That the collection rolls then prepared were not in conformity with the requirements of the law and doubts may arise as to the legality of the collections;

That it would be unfair that such capital and administrative expenses which benefit only the interested persons of the "rang du bas" of L'Assomption, on the north side of the river, should be charged to the whole municipality;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The aqueduct extension works ordered by a resolution dated the 8th of

du 8 septembre 1953, sont déclarés avoir été faits légalement.

September, 1953, are declared to have been made legally.

Cotisations validées.

2. L'imposition et la perception des cotisations spéciales, faites en vertu des diverses résolutions adoptées par le conseil municipal pour payer les dépenses relatives à la construction et à l'entretien de l'aqueduc dans la partie de la municipalité désignée au préambule de la présente loi, sont déclarées valides et légales.

2. The imposition and collection of special assessments made pursuant to various resolutions adopted by the municipal council to pay for the expenses relating to the erection and maintenance of the waterworks in that part of the municipality mentioned in the preamble of this act, are declared valid and legal. Assessments validated.

Honoraires autorisés.

3. Le conseil municipal a, et a toujours eu le droit d'autoriser et d'accorder, à toute personne chargée par le conseil de la perception des compensations exigibles pour le service d'aqueduc, un honoraire n'excédant pas dix pour cent des montants perçus et de payer ces honoraires à même le produit desdites compensations.

3. The municipal council has and always had the right to authorize and grant, to any person appointed by the council to collect the rates payable for the water service, a commission not exceeding ten per cent of the amounts collected and to pay such commission out of the proceeds of such rates. Commission authorized.

Taxe spéciale.

4. Le conseil municipal est à l'avenir autorisé à imposer une taxe spéciale, si le revenu net du service est insuffisant pour payer les échéances annuelles de l'emprunt, sur simple résolution sans besoin d'un règlement à cette fin.

4. The municipal council shall thereafter be authorized to impose a special tax if the net revenue of the service is insufficient to pay the annual terms of the loan, upon mere resolution without the necessity of a by-law to that purpose. Special tax.

Frais.

5. Les frais de la présente loi sont à la charge des propriétaires des terrains déjà assujettis au remboursement de l'emprunt décrété par le règlement numéro 150 et le conseil municipal est autorisé à emprunter le montant nécessaire pour acquitter ces frais, sans autre formalité que l'adoption d'un règlement par le conseil et son approbation par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec.

5. The costs of this act shall be payable by the owners of lands already subject to the repayment of the loan ordered by by-law number 150, and the municipal council is authorized to borrow the amount necessary to meet such costs, without any other formality than the adoption of a by-law by the council and its approval by the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission. Costs.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.